APRÈS ART. 13 N° 19

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL - (N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 19

présenté par M. Premat, M. Demarthe, M. Amirshahi, M. Cresta et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article L. 131-15 du code du sport est complété par les mots : « qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser la détection de talents auprès des jeunes athlètes français vivant hors de France. De nombreuses fédérations, notamment le basket-ball, l'athlétisme et le handball, ont fait preuve d'une attention toute particulière à leurs athlètes « de talent » qui évoluent à l'étranger et dans les régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne. Des progrès restent cependant à faire. Il est ainsi proposé que la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, chargée de de valider les projets de performance fédérale des fédérations sportives ayant au moins une discipline dont le caractère de haut niveau a été reconnu, veille à ce que les fédérations sportives concernées mettent en œuvre des mesures concrètes visant à favoriser la détection de talents français évoluant à l'étranger. Cela concourrait à améliorer les programmes de sélection des talents et répondrait à l'ambition de la France d'augmenter le nombre de médailles françaises dans les compétitions internationales.